

## Nouvelles et Renseignements.

Nous avons fait connaître, dans ses dispositions essentielles, le jugement rendu le 24 courant par le tribunal de Quimper, contre le sieur Alexandre, en religion frère René. Cette affaire est trop connue de nos lecteurs pour que nous ayons à y revenir longuement.

Nous n'avons pas besoin de rappeler les mesures prises par l'autorité universitaire à la suite de l'**enquête administrative** ordonnée par le ministre de l'instruction publique, et la décision unanime du conseil académique. Quant à l'**enquête judiciaire**, elle aboutit, comme on sait, à une, ordonnance, de non-lieu, que les amis du bon frère René feignirent de prendre pour une preuve d'innocence. Nous sommes encore étourdis de leurs cris de triomphe et des anathèmes dont ils accablèrent les fonctionnaires qui avaient dirigé l'enquête.

La décision de la cour de Rennes avait commencé de les calmer ; le jugement du tribunal de Quimper achèvera.

Ce qui est le moins connu de cette affaire, et pourtant mérite de l'être, ce sont les considérants de l'ordonnance de non-lieu.

**En voici un extrait, vrai chef-d'œuvre :**

« Considérant que si le frère René a soumis les élèves de cette école à une visite que la plus simple bienséance lui défendait..... , s'il leur a secoué ou touché....., il est « constant qu'il ne les abordait qu'avec un visage sévère et ne leur donnait que des leçons de la plus stricte moralité... »

Et la conclusion du juge d'instruction, qui avait rendu l'ordonnance, était que René ne pouvait être poursuivi judiciairement.

Le tribunal de Quimper, après une audience pour laquelle le procureur de la République a réclamé le huit clos, a rendu un jugement condamnant le frère René à trois ans de prison, 300 fr. d'amende et dix ans d'interdiction des droits de famille.

Il est dit, dans le texte de ce jugement, « que la décence du langage judiciaire ne permet pas d'insister sur les faits dont il s'agit ; que toute l'**Ecole normale** en avait connaissance ; qu'ils ont favorisé la débauche et la corruption de la jeunesse... ; qu'ils ont été multipliés et qu'ils méritent d'être d'autant plus sévèrement réprimés que le coupable avait autorité sur les victimes de ses odieuses passions... »

Le frère René, comme nous l'avons annoncé, est en fuite depuis le jour où la justice s'est occupée de lui. Heureux sans doute dans l'asile que de saintes âmes lui ont procuré loin des gendarmes, il ne s'est pas dérangé en prenant connaissance de l'assignation, et le tribunal a dû le juger par contumace.

En voilà assez sur cette répugnante affaire. Puisque le bon apôtre est allé porter à l'étranger *son visage sévère et ses conseils de la plus stricte moralité*, espérons que nous n'aurons plus à nous en occuper.

*Le Finistère, 3 juillet 1880*

oooooooo

**Une illustration judiciaire**

On lit dans le *XIX<sup>e</sup> Siècle* :

« Nous avons parlé de l'affaire du sieur Alexandre, dit frère René, ex-directeur de l'**Ecole normale** de Quimper, condamné à 3 ans de prison.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nom du magistrat qui s'est illustré par cette ordonnance de non-lieu dont nous n'avons pu citer que des passages, les autres étant trop difficiles à imprimer, et qui donne, malgré cela, la note exacte de l'état d'esprit de certains magistrats.

*C'est M. Bonnieu de La Rivaudière, juge d'instruction à Quimper. »*

*Sic itur ad astra* (i.e. c'est ainsi que l'on s'élève vers les étoiles)

*Le Finistère, 7 juillet 1880*

---